

Écrit par le 22 novembre 2024

Isle-sur-la-Sorgue : le tirage au sort de l'opération « mon shopping de Noël » aura lieu ce samedi



Samedi 10 décembre à 15h, aura lieu le tirage au sort de l'opération « mon shopping à Noël » à l'Isle-sur-la-Sorgue sous l'arche de Noël placée sur le pont Benoît. La liste des gagnants sera communiquée en direct lors de ce tirage au sort et/ou par téléphone-mail.

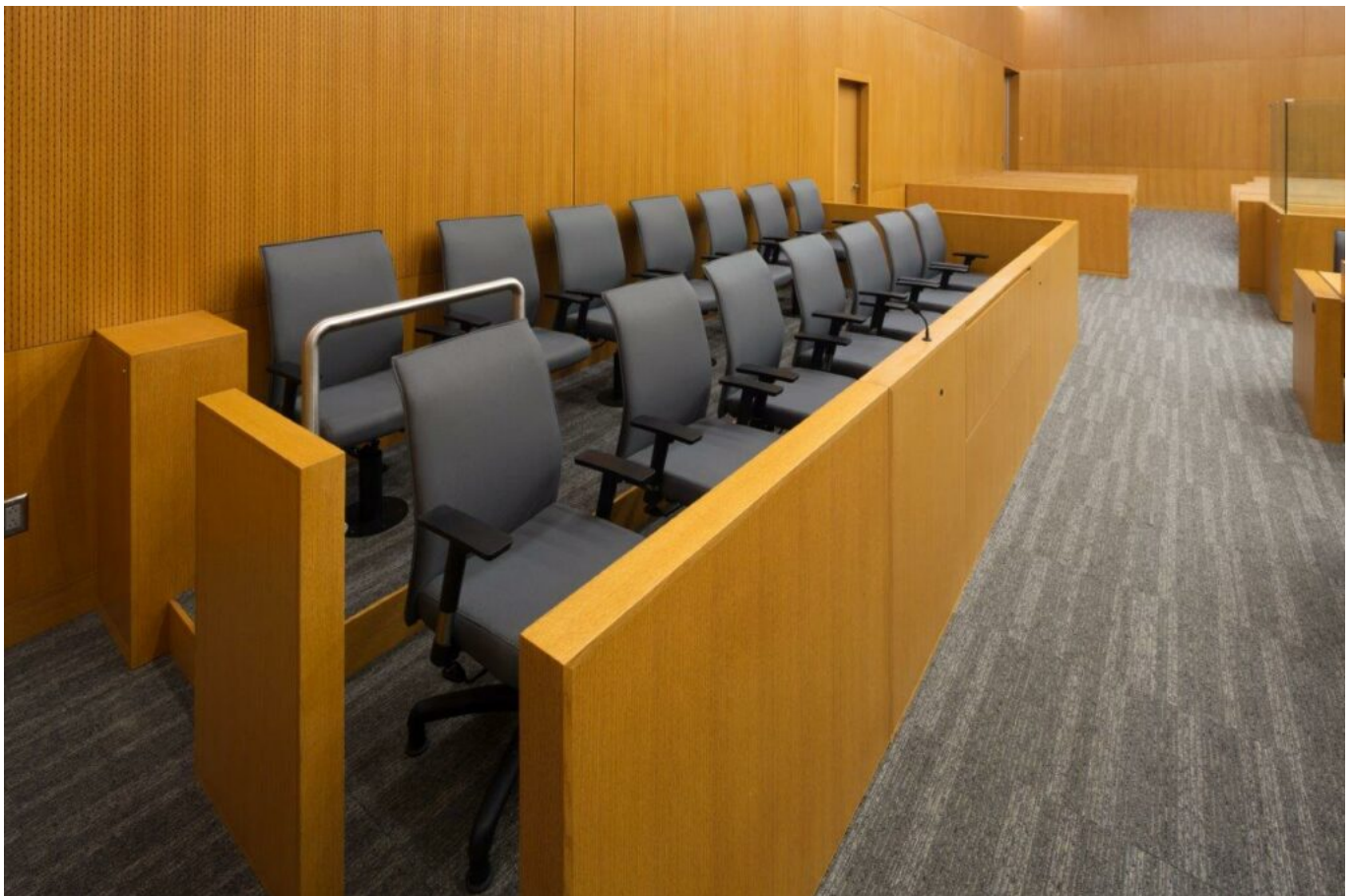
Cette opération en soutien au commerce de proximité se tient jusqu'au vendredi 9 décembre soir. Il est donc encore temps de tenter de gagner des bons d'achat offerts par la ville. Pour jouer, c'est très simple : rendez-vous auprès des boutiques partenaires de l'opération « mon shopping à Noël à l'Isle » et remplissez le bulletin de participation à la tombola gratuite et sans obligation d'achat.

Écrit par le 22 novembre 2024

Liste complète des commerçants partenaires et règlement de la tombola à retrouver [ici](#).

J.R.

Orange : tirage au sort des jurés à la Cour d'Assises de Vaucluse 2023



La commune d'Orange va procéder au tirage au sort des jurés pour le jury d'assises vauclusiens 2023. En effet, en application du code de procédure pénale, il appartient au maire, comme chaque année, de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré à la Cour d'Assises de Vaucluse pour la prochaine année.

Ecrit par le 22 novembre 2024

Les jurés sont tirés au sort publiquement à partir de la liste électorale parmi les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de 23 ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité. Pour Orange, ce tirage au sort aura donc lieu en mairie le jeudi 5 mai 2022 à 14 h au service 'Population', bureau des Élections (port du masque obligatoire).

Dans quels cas peut-on refuser ?

Si vous êtes retenu pour siéger lors d'une session d'assises, vous êtes obligé de le faire sauf s'il y a un motif grave qui vous en empêche. Néanmoins une dispense peut être demandée si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez plus de 70 ans
- Vous n'avez plus de résidence principale dans le département de la cour d'assises
- Vous rencontrez des difficultés qui vous empêchent d'être présent (maladie grave, ou maladie d'un enfant, surdit , etc.).

La demande de dispense doit  tre adress e par  crit au greffe de la cour d'assises, avant le 1^{er} septembre de l'ann e. Dans le cas contraire, vous devez vous pr senter le 1^{er} jour de la session d'assises.

La commission qui  tudie les demandes de dispense v rifie la gravit  des motifs et la r alit  des faits invoqu s. Vous devez donc joindre les justificatifs des  l ments invoqu s   l'appui de votre demande.

Autorisation de l'employeur ?

Si un salari  est s lectionn  pour  tre [jur  d'assises](#), son employeur ne peut pas s'y opposer. Il s'agit d'une obligation citoyenne qui s'impose  galement   l'employeur. L'accord de l'employeur n'est pas donc n cessaire.

Le salari  doit pr venir son employeur en lui remettant une copie de sa convocation d s qu'il l'a re ue. Il est interdit   l'employeur de sanctionner un salari  absent pour exercer une fonction de jur  (qu'il s'agisse d'une [sanction disciplinaire](#), d'un [licenciement](#), ou de [mesures discriminatoires](#)).

Pendant l'absence du salari , son contrat de travail est suspendu : Situation durant laquelle le paiement du salaire par l'employeur et l'ex cution d'un travail par le salari  cessent temporairement (par exemple : exercice du droit de gr ve, fonction de jur  d'assise, maladie ou accident du travail, cong  de maternit , de paternit , d'adoption ou parental, cong  sabbatique, fermeture temporaire de l'entreprise, mise   pied). Il ne per oit aucune r mun ration de la part de l'employeur.

Indemnit s

Toutefois, un salari  b n ficie d'une [indemnisation](#) pour perte de revenus professionnels (sur demande et sur justification aupr s du tribunal d'assises).

En tant que jur  d'assises, vous avez donc droit au versement d'une indemnit  de comparution. Le montant de cette indemnit  est de 90,56   par jour. Si votre employeur d cide de maintenir votre r mun ration, vous pouvez cumuler votre salaire et l'indemnit  de comparution.

Si votre employeur ne maintient pas votre r mun ration, vous pouvez percevoir une indemnit  compensatrice si vous avez une perte de revenus. Le montant de l'indemnit  compensatrice est de

Ecrit par le 22 novembre 2024

10,57 € par heure, avec un maximum de 84,56 € par jour. L'indemnité de comparution et l'indemnité compensatrice ne sont pas versées d'office, vous devez en faire la demande.

En ce qui concerne l'indemnité compensatrice, vous devez justifier la perte de revenu. Vous pouvez par exemple fournir une attestation de votre employeur précisant s'il maintient ou non votre salaire. La demande d'indemnité se fait à la régie d'avances du tribunal ou de la Cour d'appel.

Des indemnités de repas (17,50€), d'hébergement (70€) et de déplacement (en fonction de votre mode de transport) peuvent également être possibles.

L.G.